8. Lorsqu'un membre décèdera sans avoir cédé sa part entre-vifs, et sans en avoir disposé par testament, elle sera dévolue dans l'ordre suivant : 1o. à sa veuve pour moitié, et à ses enfants pour l'autre moitié ; 2o. à défaut de veuve et d'enfants, au père et à la mère, chacun pour moitié ; 5o. à défaut de père et mère, aux frères et sœurs ; et à défaut d'héritiers de l'une des classes ci-dessus, elle restera à la société.

9. Ni la part ou l'intérêt d'un membre dans l'actif de la société, ni les secours qui seront accordés à un membre ou à ses héritiers, ni ceux qu'un membre pourra s'être procurés par une cession entre-vifs comme dit ci-dessus, ni la pension ou rente viagère qu'il aura pu acquérir par la dite cession, ne pourront être saisies, ni vendues en justice.

10. La dite société fera, chaque année, dans les quinze premiers jours de la session de la législature, un rapport aux trois branches de la dite législature, indiquant l'état de ses affaires.